



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 9206 - AVA

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

Circulation et Stationnement
Place de Lattre de Tassigny
Piétonisation pour la période
estivale 2021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'une piétonisation de la Place de Lattre de Tassigny est envisagée pour la période estivale 2021;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir;

ARRÊTONS

Article 1er. - Le stationnement de tous véhicules est interdit le samedi 03 et le dimanche 04 juillet, le samedi 17 et le dimanche 18 juillet, le samedi 31 juillet et le dimanche 1er août, le samedi 14 et le dimanche 15 août, le samedi 28 et le dimanche 29 août 2021, à partir de 17h jusqu'au lundi matin suivant le week-end de fermeture, dans les rues suivantes :

- Rue de la Xavée, dans sa partie comprise entre la Rue Charles de Gaulle et la Place de Lattre de Tassigny
- Place de Lattre de Tassigny.

Article 2.- La circulation de tous véhicules est interdite le samedi 03 et le dimanche 04 juillet, le samedi 17 et le dimanche 18 juillet, le samedi 31 juillet et le dimanche 1er août, le samedi 14 et le dimanche 15 août, le samedi 28 et le dimanche 29 août 2021, à partir de 18h jusqu'au

lundi matin suivant le week-end de fermeture, dans les rues suivantes :

- Rue de la Xavée, dans sa partie comprise entre la Rue Charles de Gaulle et la Place de Lattre de Tassigny

- Place de Lattre de Tassigny.

Article 3.- En fonction des conditions climatiques, la piétonisation des rues concernées pourra être annulée à tout moment et reportée à une date ultérieure.

Article 4. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer aux injonctions et indications qui leur seront données sur place par les agents du service d'ordre.

Article 5.- Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires, conformément à l'article R 311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Article 6. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de la piétonisation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des services de Police.

Article 7. - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police.

Article 8.- Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT
Le lundi 28 juin 2021

Pour Ampliation,

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion :

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre de Secours
- URCA
- Presse
- Affichage
- Chef de Pôle TCV
- Responsable des ateliers